

**ARRETE N°2013-1004-MS/CAB
portant autorisation de création d'un
cabinet médical privé**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2012-1138/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique et ses textes d'application ;
- VU** la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU** le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le dossier de demande de l'intéressé;
- Sur** avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur **TOURE Seydou**, médecin spécialisé en santé publique, est autorisé à créer un cabinet médical privé à la parcelle n°10, lot n°57, du secteur 52 de la commune de Ouagadougou province du Kadiogo.

Article 2 : Monsieur **TOURE Seydou** dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du cabinet

Article 3 : l'autorisation devient caduque si un an (1) après sa délivrance, le cabinet n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur votre demande, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (1) an.

Article 4: l'ouverture et l'exploitation ne deviendront effective qu'après obtention d'un arrêté du ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du cabinet médical privé.

Article 5 : le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6: l'inspecteur général des services de santé, le Secrétaire Général du ministère de la santé, le directeur régional de la santé du Centre Bassins, le gouverneur de la région du Centre, le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Tout gouvernorat
- 6- Commune de Ouagadougou
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/Centre
- 9- ITSS
- 10- Tout Ordre professionnel de la santé
- 11- intéressé
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le

02 SEP 2013



Léné SEBGO

Chevalier de l'Ordre National